

## Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel



### COMMUNIQUE

10 avril 2008

Les ligues professionnelles réaffirment l'importance et l'efficacité du dispositif du Droit à l'Image Collective (DIC) que le rapport d'information de la Commission des finances du Sénat reconnaît en exprimant la nécessité de son maintien.

Que ce soit pour le basketball, le football, le rugby et demain le handball ce dispositif est devenu un élément indispensable à l'ensemble des clubs et notamment ceux immergés dans une forte concurrence européenne.

La préoccupation du législateur, exposée lors de l'adoption de cette mesure en 2005, de renforcer l'attractivité des clubs professionnels français dans un contexte européen défavorable est plus que jamais d'actualité. Il serait paradoxal de remettre en cause le DIC alors même que le Premier ministre a confié à monsieur le Ministre Eric Besson une mission sur la compétitivité des clubs professionnels de football.

Le rapport du sénateur Michel Sergent confirme que le DIC, en deux saisons seulement d'application, a déjà contribué à réduire l'écart entre la France et ses principaux concurrents européens en termes de coût global des salaires. Ce soutien doit être poursuivi dans le temps et non remis en cause.

Le Droit à l'Image Collective est au-delà de son intérêt sportif une mesure qui se révèle être également avantageuse pour les finances publiques. Les prélèvements assis sur les salaires des joueurs ou les charges des clubs voient leur montant considérablement augmenter depuis la mise en œuvre du DIC lors de la saison 2005/2006.

A cet égard, les ligues professionnelles rappellent que les exonérations permises par le DIC sont l'un des éléments majeurs d'une dynamique qui a conduit à 138 millions d'euros supplémentaires pour les finances publiques ces deux dernières années au titre des charges, impôts et taxes des clubs de basket, de rugby et de football et de l'imposition des joueurs pour le football professionnel.

L'enjeu aujourd'hui ne relève pas du bien fondé de l'existence du DIC et de ses effets vertueux analysés par le sénateur Michel Sergent mais de l'affectation de son coût sur le seul budget du Ministère des Sports.

Le rapport de la commission des finances du Sénat souligne à juste titre que le droit à l'image collective participe à l'équilibre fragile des solidarités croisées entre le sport amateur et le sport professionnel. Il contribue à augmenter l'intérêt médiatique des compétitions professionnelles dont bénéficie le sport amateur au travers du reversement de 5% des droits audiovisuels.

Les ligues professionnelles souhaitent mener avec les pouvoirs publics une réflexion afin de mieux mesurer l'impact réel de ce dispositif pour les finances publiques tout en garantissant une stabilité aux politiques sportives pluriannuelles engagées par l'ensemble des clubs professionnels.



# Le droit à l'Image

AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS FRANÇAIS





# LE DROIT À L'IMAGE

## AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE DES CLUBS FRANCAIS

LE DROIT A L'IMAGE : POURQUOI ? 4

---

LE DROIT A L'IMAGE : COMMENT ? 5

---

LE DROIT A L'IMAGE : QUELLES CONSEQUENCES ? 7

---



## LE DROIT A L'IMAGE : POURQUOI ?

Les clubs de sport évoluent dans un contexte européen hautement concurrentiel, et la mobilité internationale des joueurs s'est révélée par le passé jouer au détriment du sport français. Avant l'instauration du Droit à l'Image Collective instauré par la loi du 15 décembre 2004, dans le football par exemple, un club français devait dépenser 60% de plus que ses principaux concurrents européens pour un salaire net équivalent après impôt.

Les autres disciplines n'échappent pas à cette constatation, ce contexte défavorable avait poussé les clubs à mettre en place des systèmes de rémunération complexes, voire risqués.

Ainsi, la mise en oeuvre du Droit à l'Image Collective poursuit trois objectifs fondamentaux afin de répondre à ces problématiques qui pénalisent le dynamisme du sport professionnel français :

- Renforcer la compétitivité et l'attractivité des clubs professionnels français, en dégageant des modes de rémunération des joueurs à hauteur des propositions offertes par les autres clubs européens ;
- Inciter les joueurs français à rester et à revenir dans les clubs français ;
- Sécuriser les pratiques de rémunération.



## LE DROIT A L'IMAGE : COMMENT ?

Deux conditions sont retenues pour qu'un club puisse bénéficier du Droit à l'Image Collective :

- L'établissement d'une convention collective qui prévoit les modalités de ce mécanisme
- L'organisation du club sous forme de société sportive

La première saison d'application complète du Droit à l'Image Collective est la saison 2005/2006. Les trois premiers sports qui ont bénéficié de cette mesure sont **le Basketball, le Football et le Rugby**. À l'instar du Handball, d'autres sports vont pouvoir accéder dans le futur à ce mécanisme.



## QUELQUES CHIFFRES

Le Droit à l'Image Collective s'applique à **1 267 joueurs professionnels** :

- Dans le basketball, 136 sportifs professionnels en bénéficient, dont 133 joueurs de Pro A ;
- Dans le football, 469 joueurs en ligue 1 et 170 joueurs en ligue 2 sont concernés ;
- Dans le rugby, 411 joueurs dans le TOP 14 et 81 en Pro D2 en ont bénéficié.

Le Droit à l'Image Collective contribue également à accélérer le développement des deuxièmes divisions, puisque l'augmentation de l'ensemble de la masse salariale a été très significative en Pro B de Basketball (+40%), en Ligue 2 de Football (+33%) et en Pro D2 de Rugby (+87%).

## L'IMAGE COLLECTIVE, C'EST QUOI ?

Le Droit à l'Image Collective se définit comme la possibilité offerte aux clubs de sport professionnel, constitués sous forme de société, de verser une partie de la rémunération des joueurs professionnels, sans que celle-ci ne soit considérée comme un salaire, au titre de la rémunération de l'utilisation par le club de l'image du joueur dans un cadre collectif.

Cette part de rémunération, qui n'est pas considérée comme un salaire, est exonérée de charges sociales. Cette dernière « ne peut toutefois pas excéder 30% de la rémunération brute totale »\* versée par le club au sportif, le reste du salaire demeurant soumis à charges sociales. Ce dispositif ne modifie en rien le caractère imposable des salaires, les joueurs professionnels s'acquittant de leurs impôts sur l'intégralité de leur revenu.

Les sportifs professionnels, qu'ils soient célèbres ou anonymes, participent collectivement à l'image de leur club et de leur sport. Cette oeuvre commune, comme dans le basket, le football ou le rugby par exemple, donne lieu à un traitement forfaitaire, valable pour l'ensemble des participants à l'équipe, au titre de la rémunération de ce qui est dénommé l'image collective.

Les sportifs professionnels se sont vus reconnaître l'application d'un dispositif qui existait déjà, analogue à celui des artistes-interprètes. Pour ces deux professions, une distinction est faite entre le salaire perçu en contrepartie de l'exécution du contrat de travail stricto sensu et les exploitations (exploitation de l'image de l'équipe) auxquelles il donne lieu par la suite.



\* Article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 2004

## LE DROIT A L'IMAGE : QUELLES CONSEQUENCES ?

### Un allègement des charges des clubs pour une meilleure compétitivité

Le Droit à l'Image Collective contribue à diminuer les inégalités fiscales et sociales dans le traitement des salaires des sportifs évoluant dans un club français par rapport aux autres pays européens et ainsi à améliorer la compétitivité des clubs français quant à leur capacité de recrutement de joueurs.

Lors de la saison 2006/2007, le Droit à l'Image Collective a ainsi permis une économie de 39 millions d'euros pour les clubs français de football.

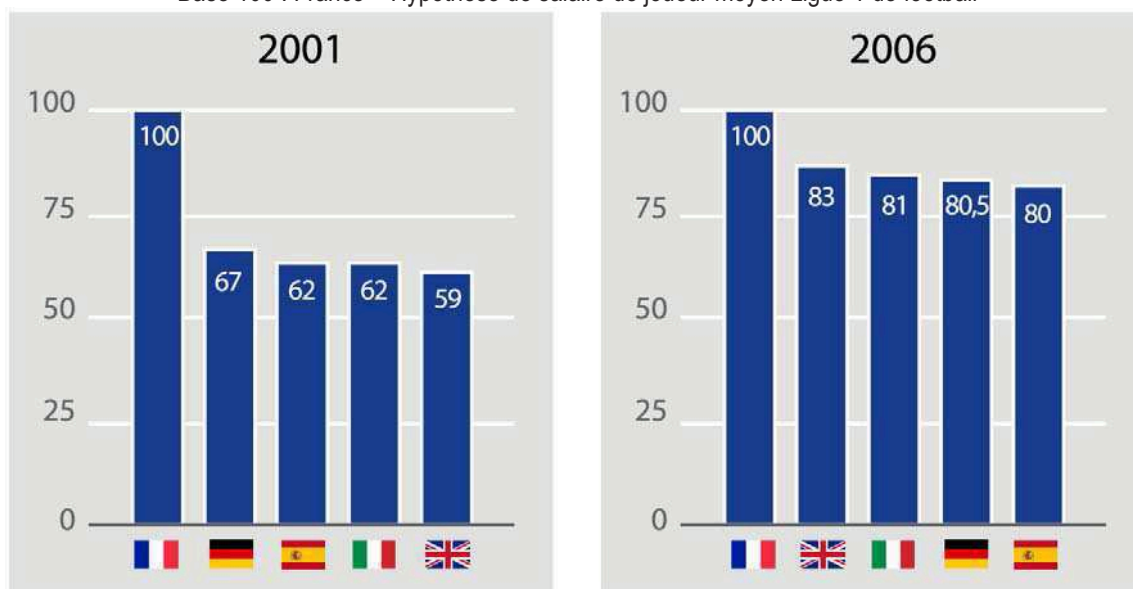
La présence dans les championnats professionnels français de joueurs de haut niveau est une composante nécessaire pour l'attractivité des compétitions, ce qui favorise le dynamisme, la vitalité et l'équilibre financier de tous les clubs professionnels.

**Cette politique salariale attractive permet aux clubs de conserver les meilleurs joueurs nationaux et internationaux.**

Les clubs professionnels de première division et de deuxième division se structurent et les bases économiques mises en place aujourd'hui sont celles qui permettront de développer dans les saisons à venir des politiques sportives de plus en plus ambitieuses et compétitives.

### Comparaison européenne du coût total d'un joueur pour un club de football à salaire net équivalent après l'impôt entre 2001 et 2006.

Base 100 : France – Hypothèse de salaire de joueur moyen Ligue 1 de football



Source : Etude Deloitte

## Le droit à l'Image rapporte plus qu'il ne coûte aux finances publiques

**Le manque à gagner pour l'Etat lié à la baisse de charges consentie a été plus que compensé par la forte hausse de l'assiette imposable (salaires).**

Le Droit à l'Image Collective est une mesure rentable qui génère plus de recettes au profit de l'Etat (et des organismes sociaux) qu'il ne lui coûte.

À travers une exonération de charges sociales, à hauteur de 32 millions d'euros pour le budget 2008\*, les clubs sont en mesure de dégager des crédits nouveaux pour apporter un complément de rémunération aux sportifs en contrepartie de l'utilisation de leur image collective.

Dans le basketball, le football et le rugby, les salaires versés par les clubs aux joueurs professionnels ont augmenté de 42% depuis la mise en place du Droit à l'Image Collective. Les sociétés sportives sont des entreprises de « main d'œuvre » dont la majorité des charges est constituée des salaires accompagnés des taxes et charges afférentes. La plupart des économies de charges réalisées sont réinvesties dans les salaires afin d'améliorer la compétitivité des clubs, le reste étant investi dans le développement des structures du club.

Or, par un mécanisme d'effet multiplicateur, cela accroît les assiettes des prélèvements fiscaux, ce qui engendre de nouvelles recettes pour les finances publiques.

Sur les deux premières saisons d'application du Droit à l'Image Collective, l'amélioration des rémunérations des joueurs a bénéficié aux finances publiques, ce qui a généré **une augmentation des prélèvements de 138 millions d'euros par rapport à la saison 2004/2005**, provenant de l'augmentation de l'assiette sur laquelle sont calculés les charges, impôts et taxes des clubs de Basket, de Football et de Rugby ainsi que de la seule imposition sur le revenu des joueurs de football.

## Un soutien qui profite au secteur professionnel et au sport amateur

**Le sport amateur bénéficie aussi du soutien apporté à la vitalité du secteur professionnel.**

Le secteur professionnel participe au développement du sport pour tous, via la Taxe Buffet et la redistribution à leur fédération respective par un financement à hauteur de 65 millions d'euros en 2007 et de plus de 68 millions d'euros en 2008, **soit 132 millions d'euros sur deux ans**. Ces sommes supportées par le sport professionnel au profit du sport amateur, allègent d'autant le budget de l'Etat et participent à un équilibre général où les liens économiques entre le secteur professionnel et amateur sont considérables et leurs évolutions concomitantes.



\* L'article L. 131-7 du Code de la sécurité sociale impose la compensation des pertes de recettes aux régimes de sécurité sociale concernée par le Budget de l'Etat.

## CONCLUSION

### LA REMISE EN CAUSE DU DROIT A L'IMAGE AURAIT DES CONSEQUENCES TRES NEFASTES

Lors des discussions sur le Budget Jeunesse et Sport dans le Projet de Loi de Finances pour 2008, certains se sont interrogés sur l'affectation le coût du droit à l'image qui grève le Budget du Ministère des Sports. Une remise en cause de ce dispositif aurait des conséquences néfastes pour l'ensemble des disciplines sportives concernées et les équilibres mis en place dans le sport français.

#### SUR LE PLAN SPORTIF

- Remise en cause de la compétitivité et l'attractivité des clubs professionnels français.
- « Fuite » des talents vers les autres clubs européens.
- Affaiblissement de la qualité des compétitions sportives en France.

#### SUR LE PLAN SOCIAL

- Remise en cause des négociations collectives dont l'essor a été favorisé par l'introduction du Droit à l'Image Collective.
- Remise en cause de la mise en place des équilibres sociaux salutaires dans le sport professionnel.

#### SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

- Remise en cause de la structuration des clubs professionnels.
- Remise en cause des équilibres financiers de l'ensemble du sport.

### Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (ANLSP)

L'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (ANLSP), a été créée à l'initiative des présidents des ligues professionnelles françaises de Basket, de Football, de Handball, de Rugby et de Volley-Ball.

Les cinq ligues fondatrices de l'ANLSP regroupent près de 170 clubs professionnels, représentent un chiffre d'affaire d'un milliard d'euros, concernent 5000 salariés et organisent des compétitions qui réunissent près de 15 millions de spectateurs.

Elle a pour objectif de défendre la spécificité des ligues professionnelles, de mettre en avant les bonnes pratiques qu'elles déploient, de mutualiser leurs expériences et de développer leur compétitivité avec les autres championnats européens.

L'ANLSP assure le suivi des réglementations, tant en France qu'à l'échelle européenne, et veille à faire évoluer favorablement l'environnement juridique du sport professionnel, tout en sauvegardant les valeurs du sport et notamment les fondements du « modèle européen », basé sur la solidarité, la transparence et la formation.

**ANLSP**

21, RUE RENÉ GOSCINNY, 75013 PARIS  
TÉL : 01 78 09 97 95  
FAX : 01 78 09 97 98